

Copie de la résolution no C.M. 24-11-355 adoptée par le Conseil de la MRC de Bellechasse à une séance régulière tenue le 27 novembre 2024.

OBJET : ARTICLE 29.15 – PRÉCISION CONCERNANT LA NATURE DES SITUATIONS NÉCESSITANT L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS DANS LES COMMUNICATIONS DE LA MRC

ATTENDU que l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alain Vallières,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

1. d'informer le ministère de la Langue française que la MRC de Bellechasse utilise exclusivement le français dans toutes ses communications.
2. que la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française.
3. que la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site internet de la MRC de Bellechasse et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

Adopté unanimement.

Copie certifiée conforme

Donnée à Saint-Lazare, le 28 novembre 2024



Anick Beaudoin, directrice générale
